

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR
APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Métier ou profession : Denturologistes

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés :
Colombie-Britannique, Île du Prince Édouard, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut.

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée?
Sécurité du public, protection de la vie et de la santé des humains.

Argumentaire/ justification :

La pratique de la denturologie au Québec exige des professionnels une maîtrise des compétences, des connaissances et des aptitudes suffisantes pour pratiquer de façon autonome, c'est-à-dire en dehors de la supervision d'un dentiste. Les professionnels des provinces et territoires visés pratiquent sous la supervision du dentiste, ne travaillent pas directement auprès du patient et ne peuvent faire de «partiel». Or, ces activités représentent la majeure partie des tâches effectuées par le denturologiste au Québec. Pour émettre le titre de denturologiste, l'Ordre doit exiger de la formation supplémentaire.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s):

Un professionnel qui déposera une demande d'accréditation à l'Ordre des denturologistes du Québec sur la foi d'une accréditation délivrée par un organisme de réglementation autorisé d'une des Parties à l'Accord sur le commerce intérieur dont les travailleurs sont visés devra démontrer, à la satisfaction de l'Ordre, qu'il maîtrise les compétences, connaissances et aptitudes liées à la pratique autonome de la denturologie, grâce à l'évaluation de son dossier, à la réussite de la formation manquante prescrite et à la réussite de l'examen pertinent.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s):

Indéterminée

Date:

2009 / 11 / 30

AA MM JJ